

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage, inondation, remontée de nappe, séisme, retrait-gonflement des argiles, radon, canalisations de transport de matières dangereuses, pollution des sols, risques miniers (...)* ;

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde mis en place par la commune de Montigny-en-Ostrevent suite à la délibération du 17 janvier 2025 dans l'intérêt de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant la mise à jour nécessaire du Plan Communal de Sauvegarde en raison des élections municipales de l'année 2026, et ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune de Montigny-en-Ostrevent a été modifié à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du département du Nord.

Article 3 : Le Plan Communele de Sauvegarde (PCS) fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : La copie du présent arrêté ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) seront transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet du département du Nord ainsi qu'à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Cœur d'Ostrevent Agglo.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 19 Juin 2026

Le Maire,

Pascal JUMEAUX

